



ANNEE 2023 N° 093 /MEMP/DC/SGM/DAF/DIIP/DEM/DEP/SP N°029SGG23

## ARRETE

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Circonscriptions Scolaires.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE,

- Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Education nationale en République du Bénin, modifiée par la loi n° 2005-33 du 6 octobre 2005 et par la loi n°2022-01 du 25 janvier 2022 portant loi-cadre sur l'enseignement et la formation technique et professionnelle en République du Bénin ;
- Vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour Constitutionnelle, des résultats de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- Vu le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-257 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, modifié par le décret n°2022-476 du 03 août 2022 ;
- Vu le décret N°2023-411 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National de l'Education ;
- vu le décret n°2021-570 du 03 novembre 2021 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;
- vu l'arrêté N°2021-032/MEMP/DC/SGM/CTJ/DIIP/SP/025SGG21 du 11 août 2021 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Direction de l'Inspection et de l'Innovation Pédagogiques ;
- Vu l'arrêté N°2021-036/MEMP/DC/SGM/CTJ/DAF/DEM/SP/023SGG21 du 13 août 2021 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Direction de l'Enseignement Maternel ;
- Vu l'arrêté N°2021-037/MEMPDC/SGM/CTJ/DAF/DEP/SP/024SGG21 du 13 août 2021 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Direction de l'Enseignement Primaire ;
- Vu l'arrêté N°2016-289/MEMPDC/SGM/SA/042SGG16 du 29 décembre 2016 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement des Directions Départementales des Enseignements Maternel et Primaire ;
- vu l'arrêté N°2020-60/MEMPDC/SGM/SA/023SGG20 du 31 décembre 2020 portant découpage des circonscriptions scolaires en zones pédagogiques ;
- vu l'arrêté N°2021-105/MEMP/DC/SGM/DPP/DAF/DIIP/DEM/DEP/SA/N°067SGG21 du 13 décembre 2021 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Régions Pédagogiques, modifiant et complétant l'arrêté N°2021003/MEMP/DC/SGM/DPP/DAF/DIIP/DEM/DEP/SA/N°004SGG21 ;
- Vu l'avis n°2023-106-CNE/P/CQR/SE du Conseil National de l'Education en date du 07 août 2023 ;

considérant les nécessités de service,

*[Signature]*

# ARRETE

## CHAPITRE I : DE LA CREATION

**Article 1** : Il est créé au Ministère des Enseignements Maternel et Primaire, des Circonscriptions Scolaires (CS) sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 2** : les douze (12) départements du territoire national sont subdivisés en quatre-vingt-dix (90) Circonscriptions Scolaires (CS) réparties comme suit :

N°	DEPAREMENTS	CIRCONSCRIPTIONS SCOLAIRES
1	ALIBORI	BANIKOARA
2		GOGOUNOU
3		KANDI
4		KARIMAMA
5		MALANVILLE
6		SEGBANA
7	ATACORA	BOUKOMBE
8		COBLY
9		KEROU
10		KOUANDE
11		MATERI
12		NATITINGOU
13		PEHUNCO
14		TANGUIETA
15		TOUCOUNTOUNA
16	ATLANTIQUE	ABOMEY - CALAVI 1
17		ABOMEY - CALAVI 2
18		ABOMEY - CALAVI 3
19		ABOMEY - CALAVI 4
20		ALLADA
21		KPOMASSE
22		OUIDAH
23		SO- AVA
24		TOFFO
25		TORI BOSSITO
26		ZE
27	BORGOU	BEMBEREKE
28		KALALE
29		N'DALI
30		NIKKI
31		PARAKOU 1
32		PARAKOU 2
33		PERERE
34		SINENDE
35		TCHAOUROU 1
36		TCHAOUROU 2
37	COLLINES	BANTE

N°	DEPAREMENTS	CIRCONSCRIPTIONS SCOLAIRES
38		DASSA-ZOUME
39		GLAZOUE
40		OUESSE
41		SAVALOU
42		SAVE
43	COUFFO	APLAHOUE
44		DJAKOTOMEY
45		DOGBO
46		KLOUEKANMEY
47		LALO
48		TOVIKLIN
49	DONGA	BASSILA 1
50		BASSILA 2
51		COPARGO
52		DJOUGOU 1
53		DJOUGOU 2
54		OUAKE
55	LITTORAL	COTONOU 1 (ex COTONOU GBEGAMEY)
56		COTONOU 2 (ex COTONOU AKPAKPA)
57		COTONOU 3 (ex COTONOU SIKE)
58		COTONOU 4 (ex COTONOU LAGUNE)
59	MONO	ATHIEME
60		BOPA
61		COME
62		GRAND POPO
63		HOUYOGBE
64		LOKOSSA
65		OUEME
66	ADJOHOUN	
67	AGUEGUES	
68	AKPRO MISSERETE	
69	AVRANKOU	
70	BONOU	
71	DANGBO	
72	PORTO-NOVO 1 (ex PORTO-NOVO OGANLA)	
73	PORTO-NOVO 2 (ex PORTO-NOVO ATTAKE)	
74	SEME PODJI 1	
75	SEME PODJI 2	
76	PLATEAU	ADJA-OUERE
77		IFANGNI
78		KETOU
79		POBE
80		SAKETE
81	ZOU	ABOMEY
82		AGBANGNIZOUN
83		BOHICON 1
84		BOHICON 2

N°	DEPARTEMENTS	CIRCONSCRIPTIONS SCOLAIRES
85		COVE
86		DJIDJA
87		OUIHHI
88		ZAKPOTA
89		ZANGNANADO
90		ZOGBODOMÉ

**Article 3** Le siège de la Circonscription Scolaire (CS) est déterminé par note de service prise par le Ministre des Enseignements Maternel et primaire.

## CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

**Article 4** Le Chef de la Circonscription Scolaire (CCS) a pour mission, dans son ressort territorial, la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière d'enseignement, d'éducation et de formation dans les sous-secteurs Maternel et Primaire.

**Article 5 :** La Circonscription Scolaire (CS) est dirigée par un Inspecteur des enseignements maternel et primaire en activité.

**Article 6 :** Le Chef de la Circonscription Scolaire (CCS) a pour rôle de :

- veiller au respect de la carte scolaire ;
- collecter et traiter les données statistiques de sa circonscription ;
- gérer les courriers administratifs ;
- assurer la tenue des archives ;
- assurer la gestion du personnel de sa région ;
- définir une vision et des plans d'actions partagés entre les acteurs du Réseau d'Animation Pédagogique (RAP) et les usagers de l'école ;
- centraliser les plannings d'activités des Conseillers Pédagogiques ;
- organiser des concertations périodiques avec les Conseillers Pédagogiques, les directeurs d'école, les enseignants et au besoin avec la Coordination des Associations des Parents d'Elèves, le Maire, les Organisations Non Gouvernementales intervenants dans le secteur de l'éducation ;
- coordonner les activités des membres du RAP ;
- assurer la planification, l'organisation, l'exécution et le suivi des évaluations des apprentissages avec les acteurs du RAP.

## CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

**Article 7 :** Le Chef de la Circonscription Scolaire (CCS) est placé sous l'autorité du Directeur Départemental des Enseignements Maternel et Primaire à qui il rend compte de façon régulière de ses activités. Il a sous sa responsabilité des Conseillers Pédagogiques.

Un réajustement des zones pédagogiques sera opéré pour les Circonscriptions scolaires nouvellement créées.

**Article 8 :** Chaque Circonscription Scolaire (CS) comprend :

- une division du secrétariat ;
- une division de l'animation pédagogique ;

- une division de l'Administration et des Finances ;
- une division de l'organisation scolaire et de la prévision.

**Article 9 :** Le Chef de la Circonscription Scolaire (CCS) est nommé par arrêté du Ministre des Enseignements Maternel et Primaire sur proposition conjointe du Directeur de l'Inspection et de l'Innovation Pédagogiques, de la Directrice de l'Enseignement Maternel, du Directeur de l'Enseignement Primaire et du Directeur de la Planification, de l'Administration et des Finances.

**Article 10 :** Le Chef de la Circonscription Scolaire (CCS), dans son ressort territorial est assisté pour les activités du secrétariat par la division du Secrétariat.

La Division du Secrétariat a pour attributions de :

- traiter le courrier à l'arrivée et au départ ;
- saisir les correspondances et les actes administratifs,
- recenser les préoccupations des enseignants et autres usagers de l'école pour compte rendu au CCS ;
- tenir et classer les archives ;
- ventiler le courrier conformément aux instructions du CCS
- exécuter toutes autres tâches à lui confiés dans le cadre du service public par son supérieur hiérarchique.

**Article 11 :** la division de l'animation pédagogique est chargée de :

- assurer les activités de visites d'école et de visites d'inspections de classe dans les écoles du ressort de son territoire administratif ;
- mettre en œuvre les formations des enseignants des écoles maternelles et primaires ;
- élaborer la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école ;
- participer à l'organisation et à la gestion des examens et concours ;
- suivre le respect de l'emploi du temps et la bonne gestion du calendrier scolaire.

**Article 12 :** la division de l'Administration et des Finances est chargée de :

- l'organisation administrative des services la Circonscription Scolaire conformément aux instructions du Chef de la Circonscription Scolaire ;
- la gestion du personnel et la préparation des actes administratifs ;
- la tenue des dossiers du personnel ;
- l'établissement des états d'effectifs du personnel et de leur mise à jour régulière ;
- collaborer à l'opérationnalisation du mouvement des personnels enseignants et administratif affectés dans la Circonscription Scolaire ;
- l'exécution des crédits délégués, des ressources
- exécuter toutes les tâches de nature administratives et financières.

**Article 13 :** La division de l'organisation scolaire et de la prévision est chargée de :

- réceptionner et acheminer les points de rentrée et les rapports de fin d'année ;
- préparer les documents de suivi et évaluation de la circonscription scolaire ;
- renforcer les capacités des acteurs locaux.

**Article 14 :** Les Chefs de Division de la Circonscription Scolaire (CS) sont nommés par le Chef de la Circonscription Scolaire (CCS) parmi les agents de l'Etat autres que les Conseillers Pédagogiques et les Inspecteurs.

4

7

9

5

8

**Article 15:** Dans chaque zone pédagogique, le Conseiller Pédagogique exerce ses aptitudes de management pour réguler la collaboration entre les enseignants, les directeurs d'écoles, les RUP, les CORUP et tout autre usager de l'école, dans le respect des textes en vigueur dans le but de la gestion des conflits et du maintien de climat de travail.

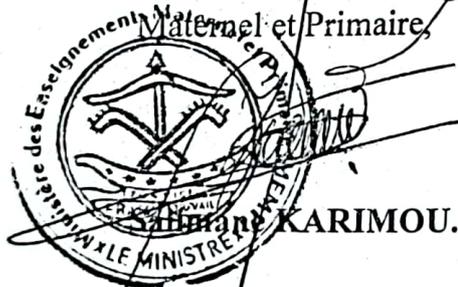
En l'absence d'un Conseiller Pédagogique en activité dans la zone, le RUP ou le CORUP assure la gestion des conflits, le maintien du climat de travail et rend compte au CCS.

**Article 15 :** Le Directeur de l'Inspection et de l'Innovation Pédagogiques, la Directrice de l'Enseignement Maternel, le Directeur de l'Enseignement Primaire, le Directeur de la Planification, de l'Administration et des Finances, les Directeurs Départementaux des Enseignements Maternel et Primaire et les Chefs des Circonscriptions Scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution ou de la mise en application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté 2021 N°105/MEMP/DC/SGM/DPP/DAF/DIIP/DEM/DEP/SA/n°06/SGG21 du 13 décembre 2021 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des régions pédagogiques, modifiant l'arrêté n°003/MEMP/DC/SGM/DPP/DAF/DIIP/DEM/DEP/SA/n°004SGG21 du 17 mars 2021.

Il sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Porto-Novo, le 14/08/2023

Le Ministre des Enseignements  
Maternel et Primaire,



**Ampliations :** PR-01 - AN-01 - CO-01 - CS-01 - HAAC-01 - CNE-01 - MEMP-04 - MEF-01 - AUTRES MINISTERES  
20 - CAB/MEMP-02 - SG/MEMP-02 - DPAF/MEMP-02 - DGB-01 - DGTCP-01 - DTC/MEMP-12 - OST/MEMP-03 -  
DDEMP-12 - ARCHIVES-01 - JO-02.